

LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS AU CAPITAL ET AUX BENEFICES DE LEUR SOCIETE

La loi du 22 mai 2001 a instauré un nouveau régime en vue de favoriser la participation des travailleurs au capital et aux bénéfices de leur société ou du groupe dont fait partie leur société.

La participation aux bénéfices consiste en l'attribution aux travailleurs, sous forme d'argent, d'une certaine proportion du bénéfice de l'exercice comptable après impôt. Une participation au capital implique que les travailleurs se voient octroyer, par la société ou par une société affiliée, une certaine proportion du bénéfice de l'exercice comptable après impôt, sous forme d'actions ou parts qui ne peuvent pas être dénuées de leur droit de vote.

I MISE EN PLACE D'UN PLAN DE PARTICIPATION

L'initiative d'instaurer un plan de participation appartient uniquement à l'employeur.

Pour instaurer un plan de participation, une série de conditions préalables doivent être respectées ainsi qu'une procédure classique de concertation sociale qui doit aboutir à une CCT d'entreprise spécifique ou à un acte d'adhésion.

Le plan de participation doit être applicable à tous les travailleurs de la société. La seule exception consiste en la possibilité, à l'occasion de la CCT ou de l'acte d'adhésion, de prévoir une condition d'ancienneté de maximum un an. Les indépendants comme les administrateurs et les gérants ne sont pas inclus dans le champ d'application de la loi.

Tous les travailleurs ne doivent pas nécessairement recevoir la même quantité d'actions ou de parts bénéficiaires ou le même montant de participation aux bénéfices. Le plan de participation peut déterminer des critères objectifs de différenciation qui peuvent être appliqués isolément ou cumulativement. Ces critères objectifs seront établis soit suivant une convention collective de travail sectorielle ou, à défaut, suivant les critères établis par l'arrêté royal du 19 mars 2002.

Le montant total des participations au capital et aux bénéfices accordées aux travailleurs conformément aux dispositions de la loi du 22 mai 2001 et en application du plan de participation ne peut pas, à la clôture de l'exercice comptable concerné, excéder l'une des limites suivantes:

- 10 % de la masse salariale brute totale;
- 20 % du bénéfice de l'exercice après impôt, tel que visé par l'arrêté d'exécution du Code des sociétés.

II ASPECTS FISCAUX

1 Pour le bénéficiaire

1.1 Participation aux bénéfices

La loi du 22 mai 2001 a instauré une taxe sur les participations aux bénéfices à la charge des travailleurs. Cette taxe libératoire est prélevée par l'employeur, ce qui permet que les travailleurs perçoivent un revenu net, sans autre formalité à accomplir.

La base imposable d'une participation aux bénéfices est égale au montant en espèces attribué conformément au plan de participation, déduction faite d'une cotisation de solidarité de 13,07 % du montant liquidé.

Le taux de la taxe s'élève à:

- 15 % pour les participations aux bénéfices attribuées dans le cadre d'un plan d'épargne d'investissement¹ et qui font l'objet d'un prêt non subordonné;
- 25 % pour les participations aux bénéfices non visées par le taux de 15 %.

Une taxe additionnelle de 23,29 % sera due en cas de violation de l'indisponibilité de la participation dans le cadre d'un plan d'épargne d'investissement.

¹ Le plan d'épargne d'investissement est un prêt à terme non subordonné, constitué par les participations aux bénéfices des travailleurs, octroyé par les travailleurs-bénéficiaires du plan de participation à la société. Ce prêt générera annuellement un intérêt payé par le débiteur au créancier.

1.2 Participation au capital

La loi du 22 mai 2001 a instauré une taxe sur les participations au capital à charge des travailleurs. Cette taxe libératoire est prélevée par l'employeur, ce qui permet que les travailleurs perçoivent un revenu net, sans autre formalité à accomplir.

La base imposable est fixée en référence:

- pour les actions cotées, au cours de Bourse;
- pour les actions non cotées, à un montant qui ne peut être inférieur ni à la valeur réelle de l'action au moment de l'attribution, sur avis conforme d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable, ni à la valeur comptable des actions sur la base des derniers comptes annuels de la société émettrice clôturés et approuvés par l'organe compétent avant la date de l'attribution.

La participation au capital est soumise à une taxe libératoire de 15 % pour autant que le plan de participation prévoit une période d'indisponibilité des actions comprise entre deux et cinq ans.

Une taxe additionnelle de 23,29 % sera due en cas de violation de l'indisponibilité des titres.

2 Pour l'employeur

2.1 Participation aux bénéfices

Les participations distribuées aux travailleurs en vertu de la loi sont considérées comme des dépenses non admises à l'impôt des sociétés.

En outre, aucune des déductions prévues au titre de revenus définitivement taxés ne peut être opérée sur la partie des bénéfices relatifs aux participations distribuées aux travailleurs en vertu de la nouvelle loi.

2.2 Participation au capital

Les participations distribuées aux travailleurs en vertu de la loi sont considérées comme des dépenses non admises à l'impôt des sociétés (dépenses non professionnelles).

En outre, aucune des déductions prévues au titre de revenus définitivement taxés ne peut être opérée sur la partie des bénéfices relatifs aux participations distribuées aux travailleurs en vertu de la nouvelle loi.

III ASPECTS DE SECURITE SOCIALE

1 Participation aux bénéfices

La participation aux bénéfices est explicitement exclue de la notion de rémunération et n'est donc pas soumise aux cotisations ordinaires de sécurité sociale mais est soumise à une cotisation de solidarité de 13,07 %.

L'ONSS recevra cependant de l'Etat la moitié de l'impôt dû pour les participations aux bénéfices ainsi que la cotisation de solidarité lorsqu'elle est due.

En outre, la loi octroie à l'ONSS 56,6 % du produit de la taxe additionnelle exigée en cas de violation de la condition d'indisponibilité.

2 Participation au capital

La participation au capital est explicitement exclue de la notion de rémunération et n'est donc pas soumise aux cotisations ordinaires de sécurité sociale.

L'ONSS recevra cependant la moitié de l'impôt dû sur les participations au capital.

En outre, la loi octroie à l'ONSS 56,6 % du produit de la taxe additionnelle exigée en cas de violation de la condition d'indisponibilité.

Claeys & Engels

Juin 2011

www.claeysengels.be

Ce document est destiné à donner une information générale sur les aspects fiscaux et de sécurité sociale du sujet traité. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, ce document ne contient aucune analyse juridique ou avis et ne peut en aucun cas engager la responsabilité de Claeys & Engels.
